

L'écèlement de fin d'année est repoussé au 31 janvier 2025

Pour mémoire, les congés annuels acquis au 1^{er} mai doivent être pris avant le 31 décembre de la même année. Un solde de 10 jours au 31/12 est toléré, le reste est écelé. Cet écellement s'applique aux salariés statutaires.



Les vacances scolaires de Noël se finissant le 5 janvier, la répartition des congés entre les agents ne pouvait être équitable. La Direction a donc permis le **report de l'écèlement des congés annuels au 31 janvier 2025**.

Cette mesure ne concerne pas les cadres au forfait jours, qui ont un décompte spécifique de leurs congés.

Que faire si j'ai plus de 10 jours de congés annuels après cette période ?

Si vous avez un Compte Epargne Temps (CET), vous pouvez placer jusqu'à 7 jours de congés annuels. Si non, vous perdrez les CA au-delà de 10 jours (70 heures). Cet écellement est proportionnel à votre temps de travail.

Des dérogations à l'écèlement sont possibles.

- “ Si vous êtes en situation de **longue maladie** ou si vous êtes en **invalidité** catégorie 2 et 3,
- “ Si vous avez eu une **absence supérieure à deux mois**, au cours de l'année, par exemple en cas d'absence pour maladie, accident ou congé maternité,
- “ Si vous avez un **projet personnel** nécessitant de conserver un solde de congés annuels supérieurs à 10 jours au-delà du 31 décembre,
- “ Si vous partez en **retraite** dans l'année qui suit,
- “ Si vous êtes ou avez été dans **l'impossibilité de prendre les congés** au regard des nécessités de services justifiées par un évènement à caractère exceptionnel (FIRE...),
- “ Si vous êtes **originaire des DROM-COM** (territoires ultramarins) ou de Corse travaillant en métropole, ou inversement, et que vous souhaitez effectuer un voyage dans votre département d'origine l'année suivante.



FO revendique que le report devienne systématique puisque les vacances scolaires s'achèvent le plus souvent sur la première semaine de janvier.



Dans certaines situations, il faudra **faire une demande de dérogation auprès de la filière RH**.